

# **BVGer E-1322/2009 vom 14. Mai 2009**

Bundesverwaltungsgericht, 2009-05-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-1322\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1322_2009)

FR: TAF E-1322/2009 du 14 mai 2009

IT: TAF E-1322/2009 del 14 maggio 2009

## **Regeste**

Asile (non-entrée en matière) et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 33 let. d LTAF (applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi).

### **E. 1.2**

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 let. c PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, son recours est recevable.

### **E. 2.1**

Est à déterminer, en l'occurrence, si l'ODM était fondé à faire application de l'art. 32 al. 2 let. a LAsi, disposition aux termes de laquelle il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le requérant ne remet pas aux autorités, dans un délai de 48 heures après le dépôt de sa demande, ses documents de voyage ou ses pièces d'identité ; cette disposition n'est applicable ni lorsque le requérant rend vraisemblable que, pour des motifs excusables, il ne peut pas le faire, ni si sa qualité de réfugié est établie au terme de l'audition, conformément aux art. 3 et 7 LAsi, ni si l'audition fait apparaître la nécessité d'introduire d'autres mesures d'instruction pour établir la qualité de réfugié ou pour constater l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi (cf. art. 32 al. 3 LAsi).

### **E. 2.2**

Avec la nouvelle réglementation prévue à l'art. 32 al. 2 let. a et à l'art. 32 al. 3 LAsi, le législateur a également voulu instaurer une procédure d'examen matériel sommaire et définitif de l'existence ou non de la qualité de réfugié. Ainsi, selon le nouveau droit, il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si, déjà sur la base d'un tel examen, il peut être constaté que le requérant ne remplit manifestement pas les conditions de la qualité de réfugié. Le caractère manifeste de l'absence de la qualité de réfugié peut tout aussi bien ressortir de l'invraisemblance du récit que de son manque de pertinence sous l'angle de l'asile. En revanche, si le cas requiert, pour l'appréciation de la vraisemblance ou de la pertinence des allégués, des mesures d'instruction complémentaires au sens de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi, la procédure ordinaire devra être suivie. Il en ira de même lorsqu'il n'apparaît

pas clairement, sans dépasser le cadre limité d'un examen sommaire, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner de mesures d'instruction tendant à constater l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi (cf. ATAF 2007/8 consid. 5.6.5-5.7 p. 90ss).

### **E. 2.3.1**

En vertu de l'art. 12 PA, les autorités d'asile instruisent d'office et de manière complète les faits pertinents qui ressortent à la demande d'un requérant. Les auditions sont les moyens d'instruction ordinaire dont disposent dites autorités en vue d'établir ces faits. Selon les art. 26 al. 2 LAsi et 19 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), les centres d'enregistrement procèdent, dans une première phase, à une audition sommaire sur les motifs ayant poussé le requérant à quitter son pays et sur l'itinéraire qu'il a emprunté pour rejoindre la Suisse. Dans une seconde phase, la plus importante, l'ODM ou l'autorité cantonale (sur délégation de cet office) procède à une audition exhaustive sur les motifs de la demande d'asile, conformément aux art. 29 LAsi et 23a OA 1. Cette audition doit donner au requérant la possibilité de présenter ses motifs d'asile de manière complète et détaillée. Les décisions en matière d'asile et de renvoi reposant essentiellement sur les procès-verbaux d'audition, celle-ci doit répondre à des exigences élevées.

### **E. 2.3.2**

L'auditeur, le ROE et l'interprète sont les trois acteurs généralement présents à l'audition du requérant. L'auditeur dirige l'audition ; il pose ainsi les questions au requérant et exerce un rôle de police de la séance, étant habilité à prendre les mesures adaptées et proportionnées à la situation (comme, par exemple, celle prévue à l'art. 26 al. 3 OA 1). Par sa présence, le ROE renforce la confiance que tout requérant est amené à placer dans l'objectivité avec laquelle doit être conduite l'audition, en permettant en tant qu'observateur neutre de veiller à ce que celle-ci se déroule normalement. Ce faisant, il contribue à établir la légitimité de la procédure menée (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 n° 13 consid. 4c p. 111). Dans ce cadre, il prête attention à l'atmosphère de l'audition, veille au genre de questions posées et à la manière dont elles sont formulées, puis fait part de ses éventuelles observations par écrit et signifie, le cas échéant, les mesures d'instruction complémentaires qu'il estime nécessaires.

### **E. 3.1**

En l'espèce, le recourant reproche, en substance, à l'ODM d'avoir établi de manière incomplète l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 let. b LAsi), en ne l'ayant pas laissé s'exprimer librement et exposer exhaustivement ses motifs d'asile durant son interrogatoire à l'audition fédérale du 10 février 2009. Il appuie son grief en se référant aux remarques faites par le ROE en pièces 1 et 3.

### **E. 3.2**

Cela étant, le ROE a relevé, en substance, que les faits pertinents de la cause n'avaient pas pu être établis de manière complète tant à cause de la façon avec laquelle l'auditrice avait mené l'interrogatoire qu'à cause des tensions qui avaient surgi entre eux pour cette raison. Il a fait part de ses critiques à deux reprises, les formulant une première fois à l'audition même (cf. pièce 1, consid. B.), puis les réitérant dans le rapport remis à l'EPER (cf. pièce 3, consid. G.). De son côté, l'ODM a reconnu que les tensions survenues lors de l'audition en avait sérieusement altéré le bon déroulement. Ainsi, en pièce 2, l'auditrice a souligné, en

particulier, que le climat de l'audition était à ce point tendu que, profitant de la pause, elle avait jugé bon de s'entretenir en tête à tête avec le ROE pour régler la situation.

### **E. 3.3**

Force est ainsi de constater qu'il y a eu des tensions importantes entre l'auditrice et le ROE au sujet de la manière de mener l'interrogatoire du requérant. Au vu des reproches que ceux-ci ont respectivement développés - à savoir, notamment, la prévention et la suggestivité, s'agissant de l'auditrice, et l'agacement, s'agissant du ROE - ces difficultés de communication ne peuvent pas être considérées comme banales. Elles semblent avoir affecté la sérénité de l'audition à tel point que, d'un regard externe, on ne saurait plus présumer l'objectivité de son déroulement et, par conséquent, la qualité des renseignements recueillis. La signature du procès-verbal par l'intéressé n'est pas de nature, à elle-seule, à remédier à ce constat, dès lors que, dans le contexte de cette audition singulièrement tendue, celui-ci aurait pu se sentir sous pression, être décontenancé ou relégué au second plan des intérêts en jeu. Cela étant, indépendamment du bien-fondé ou non des critiques émises par leurs auteurs, le Tribunal considère que le déroulement de l'audition du 10 février 2009 n'a pas offert les garanties nécessaires pour s'assurer que l'ensemble des faits pertinents de la cause ont pu être réunis avec l'objectivité voulue. De telles exigences se révélaient, du reste, être d'autant plus de rigueur que l'ODM a, sur cette base, rendu une décision de non-entrée en matière.

### **E. 3.4**

Au vu de ce qui précède, le Tribunal n'est pas en mesure de se prononcer, en l'état du dossier, sur le bien-fondé ou non de l'ODM à avoir rendu une décision de non-entrée en matière en application de l'art. 32 al. 2 let. a LAsi, sachant que l'audition fédérale du 10 février 2009 n'a pas permis d'établir, pour les raisons précitées, l'existence ou non des exceptions prévues à l'art. 32 al. 3 LAsi.

### **E. 3.5**

En conséquence, le recours doit être admis et la décision de non-entrée en matière du 20 février 2009 doit être annulée. Il appartiendra à l'autorité de première instance de reprendre la procédure d'instruction en ordonnant une nouvelle audition fédérale de l'intéressé - laquelle ne se référera pas au contenu de l'audition du 10 février 2009 et devra être effectuée en présence d'une autre auditrice et d'un autre ROE - puis de rendre une nouvelle décision.

### **E. 4.1**

Le recourant ayant eu gain de cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA).

#### **E. 4.2.1**

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours alloue, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

#### **E. 4.2.2**

En l'espèce, l'intéressé, qui n'était pas représenté, n'a pas démontré qu'il avait encouru de tels frais pour le dépôt de son recours. Il ne lui est, dès lors, pas alloué de dépens. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.